

(7)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1859.

DROIT D'ENTRÉE SUR LE SULFATE DE SOUDE.

[Pétition de fabricants de sulfate de soude, analysée dans la séance du 20 décembre 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé, le 20 décembre 1858, à l'examen de la commission d'industrie, une pétition, datée du 4 décembre dernier, par laquelle les fabricants de soude réclament l'établissement d'un droit sur le sulfate de soude étranger.

Cette pétition est, quant aux arguments, la reproduction de celle qui a été adressée à la Chambre le 17 avril 1858. Les conclusions seules diffèrent.

A cette époque, les fabricants de sulfate demandaient que les arrêtés des 16 août et 6 septembre 1856, relatifs à l'application de l'article 40 de la loi sur les entrepôts, fussent rapportés et fissent place, jusqu'à révision de notre tarif douanier, à la loi de 1844, qui frappe le sulfate de soude d'un droit d'entrée de fr. 7 20 c^e, additionnels compris, par cent kilogrammes.

Aujourd'hui les fabricants de sulfate, se ralliant aux conclusions, que nous maintenons en entier, du rapport présenté, le 11 juin 1858, par la commission d'industrie sur leur première pétition, nous nous bornerons à rappeler quelles étaient ces conclusions ; les voici :

« Nous croyons qu'à raison de la position spéciale des industriels des produits
» chimiques et des verres à vitres, il est de toute équité que le Gouvernement

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, VAN ISEGHEM, LESOINNE, ALLARD, JAEQUEMYS, DAVID, SABATIER et JANSSENS.

» soumette très-promptement aux Chambres un projet de loi qui règle d'une manière définitive le droit à l'entrée sur le sulfate de soude.

» Nous tenons toutefois à dire qu'à notre avis, il importe que la protection à accorder à la fabrication des sulfates indigènes ne dépasse pas les limites qui lui permettent de soutenir la concurrence étrangère. Un droit qui ne resterait pas dans ces limites donnerait lieu, tôt ou tard, de la part de l'industrie verrière, à une demande nouvelle d'application de l'article 40 de la loi sur les entrepôts. »

Nous demandons cette fois encore le renvoi de la pétition ci-dessus à MM. les Ministres que la chose concerne, c'est-à-dire à MM. les Ministres de l'Intérieur, des Affaires Étrangères et des Finances.

Le Rapporteur,

G. SABATIER.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.

